

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie ou plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1971 8 juil. Loi n° 71-546 modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (Arrêté de promulgation n° 2942 AA du 15 septembre 1971) . . . 545
- 23 juil. Décret n° 71-615 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, modifiée par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970. (Arrêté de promulgation n° 2941 AA du 15 septembre 1971) . . . 549
- 23 juil. Décret n° 71-616 modifiant le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. (Arrêté de promulgation n° 2941 AA du 15 septembre 1971) . . . 550

- 18 août Décret n° 71-686 fixant l'uniforme des représentants du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et de certains fonctionnaires de l'Etat en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 2940 AA du 15 septembre 1971) . . . 551

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1971 28 juin Arrêté ministériel portant définition de la notion de produits originaires dans les échanges avec certains pays et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 23 juillet 1971 — page 7283 à 7302) . . . 551
- 21 juil. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 6 décembre 1968 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance. (J.O.R.F. du 7 août 1971 — page 7840 à 7842) . . . 571
- 12 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . 574
- 3 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . 574

Actes du Gouvernement Local

- 1971 14 sept. Arrêté n° 2918 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-117 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 . . . 574

14 sept.	Arrêté n° 2919 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-121 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971	575	16 sept.	Arrêté n° 2969 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971 de l'assemblée territoriale réglant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels	584
14 sept.	Arrêté n° 2920 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-124 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à compléter la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 accordant aux enseignants des écoles privées du territoire les avantages dont bénéficient les enseignants de la fonction publique en matière de consultations, de cessions et d'hospitalisations	576	16 sept.	Arrêté n° 2976 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-130 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création de la circonscription portuaire de Vairao	586
14 sept.	Arrêté n° 2921 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-123 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du programme du plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970	576	17 sept.	Arrêté n° 2978 AA fixant les modalités du scrutin du 26 septembre 1971 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.	586
14 sept.	Arrêté n° 2922 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire (SETIL)	577	17 sept.	Arrêté n° 2983 CAB/MIL désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire (Ministère d'Etat chargé de la défense nationale — direction des centres d'expérimentations nucléaires) sises à Pirae — base militaire du Taaone (Ile Tahiti) d'une superficie totale de 410 mètres carrés	587
15 sept.	Décision n° 2926 FE accordant une subvention à la maison des jeunes — maison de la culture	578	21 sept.	Arrêté n° 3006 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-125 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre dite « du Temple » sise à Papenoo	587
15 sept.	Décision n° 2928 FT portant affectation d'un fonds de concours	578	21 sept.	Décision n° 3007 FT accordant une subvention	587
15 sept.	Arrêté n° 2945 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete	578	21 sept.	Arrêté n° 3009 AA modifiant l'arrêté n° 2888 AA du 9 septembre 1971 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux.	588
15 sept.	Arrêté n° 2950 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation des perceptions effectuées par l'agence spéciale de Hao (Tuamotu) au titre de l'exercice 1969	579	22 sept.	Décision n° 3021 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction d'ouvrage d'art sur la route de ceinture, pont de Vaitaraha à Mataiea (PK 46 ouest)	588
15 sept.	Arrêté n° 2951 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1971	579	Extraits	589	
16 sept.	Arrêté n° 2966 AC/DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.	581	Avis officiels		
16 sept.	Décision n° 2967 AET portant agrément de la société du Matavai au code des investissements	581	Service des douanes.— Cours des changes	590	
16 sept.	Arrêté n° 2968 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières	582	Service de santé.— Avis d'appel d'offres	591	
			Six enquêtes de commodo et incommodo	591	
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonces judiciaires	592	
			Annonces diverses	594	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2942 AA du 15 septembre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70135 du 12 août 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 71-546 du 8 juillet 1971 modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

(JORF n° 158 du 9 juillet 1971 — page 6758 à 6760).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

LOI n° 71-546 du 8 juillet 1971 modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article 1er, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article 1er du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance ».

Art. 2.— Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938 :

« Art. 3 bis.— Dans les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales ».

Art. 3.— L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 5.— Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article 1er du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret ».

Art. 4.— Des articles 12 et 12 bis ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 12.— Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéas 2 et suivants, 381 bis, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables.

« Art. 12 bis.— Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au ministre de l'économie et des finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats, à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée ».

Art. 5.— Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre de l'économie et des finances ».

Art. 6.— Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17.— Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Art. 18.— L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise ou un assureur étrangers, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations en France.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du ministre de l'économie et des finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret désignés par le ministre de l'économie et des finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation ».

« Art. 22.— Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le procureur de la République et le juge contrôleur ».

Art. 7.— Des articles 22 bis et 22 ter ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 22 bis.— En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 a et 47 b du livre Ier du code du travail sont applicables.

« Art. 22 ter.— Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 22 bis du présent décret doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayé sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre Ier du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition ».

Art. 8.— L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.— Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ».

Art. 9.— L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30.— En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. »

Art. 10.— Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés.

Art. 11.— Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 38.— Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et au lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et, de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laisser tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

« Art. 38 A... Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou souscrit des livres de l'entreprise ;

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

« Art. 38 B.— Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exécuté par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.

« Art. 38 C.— 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Art. 38 D.— Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C (2°) du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

« Art. 38 E.— Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

« Art. 38 F.— Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

Art. 12.— I.— L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39.— Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article 1er du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre de l'économie et des finances ou portés à la connaissance du public. »

II.— Il est inséré, dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis.— Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1er du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

Art. 13.— L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6.— Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait, d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article 1er de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre de l'économie et des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre de l'économie et des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance

du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le ministre de l'économie et des finances ».

Art. 14.— Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé.

Art. 15.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture,
Michel COINTAT.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Joseph FONTANET.

ARRETE n° 2941 AA du 15 septembre 1971 promulguant deux
actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70135 du 12 août 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 71-615 du 23 juillet 1971 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, modifiée par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970.

— le décret n° 71-616 du 23 juillet 1971 modifiant le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

(JORF n° 171 du 25 juillet 1971 — pages 7363 et 7365 à 7366).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-615 du 23 juillet 1971 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, modifiée par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée notamment par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, modifiée par la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifié notamment par les décrets n° 68-25 du 2 janvier 1968, n° 68-857 du 3 octobre 1968 et n° 69-1226 du 24 décembre 1969 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 153-1 à 153-3 du décret susvisé du 23 mars 1967 sont modifiés comme suit :

Article 153-1.

Les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont tenues, dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle elles acquièrent la qualité au titre de laquelle elles sont soumises à l'obligation prévue audit article, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer dans les conditions fixées par l'article 153-3 les actions visées à l'article 162-1 dont elles sont propriétaires ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés.

Article 153-2.

Les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont tenues, lorsqu'elles acquièrent des actions visées audit article, de faire mettre ces actions sous la forme nominative, ou de les déposer dans les conditions fixées par l'article 153-3 dans le délai de vingt jours à compter de l'entrée en possession des titres.

Article 153-3.

Le dépôt prévu à l'article 162-1 de la loi sur les sociétés commerciales doit être fait soit dans une banque, soit dans un établissement financier enregistré par le conseil national du crédit et habilité à recevoir des dépôts de titres du public, soit chez un agent de change.

Art. 2.— Les articles 153-4, 153-5, 153-6 et 153-7 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales sont abrogés.

Art. 3.— L'article 203-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

Article 203-2.

Les dispositions des articles 153-1 à 153-3 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

Art. 4.— La convocation prévue à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée huit jours au moins à l'avance.

Si la personne convoquée entend se faire assister d'un conseil, elle fait connaître l'identité et la qualité de ce conseil à la commission des opérations de bourse deux jours au moins avant la date de l'audition.

Art. 5.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 23 juillet 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

François ORTOLI.

DECRET n° 71-616 du 23 juillet 1971 modifiant le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er (2e et 3e alinéa) du décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse apporte son concours aux départements, communes et à leurs groupements, aux territoires d'outre-mer, aux chambres de commerce et d'industrie, aux ports autonomes et aux organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du décret n° 53-709 du 9 août 1953, les articles 2 à 9 du décret n° 54-164 du 15 février 1954, modifié par le décret n° 61-1030 du 11 septembre 1961, l'article 1er du décret n° 55-632 du 20 mai 1955 et l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960. Elle gère les emprunts précédemment émis en application de ces décrets.

« Elle peut également faciliter, à l'aide des ressources que lui procure notamment l'émission d'emprunts, l'équipement de ces collectivités et organismes. »

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
Michel COINTAT.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
André BORD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 2940 AA du 15 septembre 1971 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 9763 TOM/AP/BEL du 30 août 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-686 du 18 août 1971 fixant l'uniforme des représentants du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et de certains fonctionnaires de l'Etat en service dans ces territoires.

(JORF n° 195 du 22 août 1971 — page 8339 à 8340).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-686 du 18 août 1971 fixant l'uniforme des représentants du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et de certains fonctionnaires de l'Etat en service dans ces territoires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 47-2220 du 19 novembre 1947 portant attribution d'indemnités de première mise et de transformation d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1963 fixant la tenue d'uniforme du corps préfectoral ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les hauts-commissaires de la République et les gouverneurs dans les territoires d'outre-mer, lorsqu'ils n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires de l'Etat doté d'un uniforme, sont autorisés à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, la tenue d'uniforme de préfet.

Art. 2.— Les fonctionnaires de l'Etat nommés dans les emplois de commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, administrateur supérieur ou administrateur de territoires d'outre-mer, haut-commissaire adjoint, secrétaire général, ou affectés en qualité de chancelier de la résidence de France aux Nouvelles-Hébrides, de secrétaire général adjoint, de directeur de cabinet des hauts-commissaires de la République et gouverneurs et de chef de subdivision administrative, lorsqu'ils n'appartiennent pas à un corps doté d'un uniforme, sont autorisés à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, la tenue d'uniforme de sous-préfet.

Art. 3.— Les personnels visés aux articles 1er et 2 ci-dessus peuvent prétendre aux indemnités de première mise, de transformation et de renouvellement d'uniforme dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que les fonctionnaires du corps préfectoral. Toutefois, ces indemnités ne peuvent être attribuées à ceux qui, avant la date d'effet du présent décret, en ont déjà bénéficié au titre de la réglementation qui leur était applicable.

Art. 4.— Le décret du 6 décembre 1932 fixant l'uniforme de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides est abrogé.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction pu-

blique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 28 juin 1971 définissant la notion de produits originaires dans les échanges avec certains pays et territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier notamment le traité instituant une communauté économique européenne et ses annexes, signé à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication notamment du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu ledit traité, et notamment ses articles 131 à 136, 189 et 191 ;

Vu la loi n° 63-1249 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité ;

Vu la décision du 29 septembre 1970 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ;

Vu la décision du 7 juin 1971 du conseil des communautés européennes relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 sus-visée ;

Vu la loi n° 89-1129 du 19 décembre 1969 autorisant notamment la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1968;

Vu le décret n° 71-117 du 3 février 1971 portant publication de la convention d'association susvisée;

Vu l'arrêté du 13 juin 1966, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 27 mai 1971 portant délégation permanente de signature;

Vu le tarif des douanes,

Arrête :

TITRE I^{er}

Généralités.

Art. 1^{er}. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. « Etats membres » : les Etats membres de la Communauté économique européenne.

2. « Pays et territoires » : les pays et territoires d'outre-mer, dont la liste est donnée à l'annexe 1 du présent arrêté, qui sont associés à la Communauté économique européenne en vertu des articles 131 à 136 du traité instituant la Communauté économique européenne et conformément aux dispositions de la décision du conseil des communautés européennes du 29 septembre 1970.

3. « Etats associés » : les Etats africains et malgache, dont la liste est donnée en annexe 2 du présent arrêté, qui sont associés à la Communauté économique européenne en vertu de la convention d'association, signée à Yaoundé le 29 juillet 1968.

TITRE II

Définition de la notion de produits originaires.

Art. 2. — Sont considérés comme produits originaires soit des Etats membres, soit des pays et territoires, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 7 ci-après, depuis l'Etat membre, le pays ou le territoire d'exportation jusque dans l'Etat membre, le pays ou le territoire d'importation :

a) Les produits entièrement obtenus soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un ou plusieurs pays ou territoires;

b) Les produits obtenus dans les Etats membres ou dans les pays et territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au paragraphe a ci-dessus, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'une ou plusieurs transformations suffisantes au sens de l'article 5 ci-après. Cette condition n'est, toutefois, pas exigée :

En ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent arrêté, des pays et territoires et qui sont entrés dans la fabrication de produits obtenus dans les Etats membres;

En ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent arrêté, des Etats membres et qui sont entrés dans la fabrication de produits obtenus dans les pays et territoires.

Art. 3. — Sont considérées, au sens de l'article 2 (§ a) ci-dessus, comme « entièrement obtenus » soit dans les Etats membres, soit dans les pays et territoires associés :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol;

b) Les produits du régime végétal qui y sont récoltés;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;

f) Les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux.

g) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

h) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux paragraphes a à g ci-dessus ou de leurs dérivés.

Art. 4. — Pour l'application aux échanges entre les Etats membres et les pays et territoires des dispositions de l'article 3 (§ f) ci-dessus, l'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

Qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou dans un pays ou territoire;

Qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire;

Qui appartiennent pour moitié ou moins à des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel Etat membre, pays ou territoire, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, pays ou territoires,

des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats membres, pays ou territoires;

Dont l'équipage est entièrement composé de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires;

Et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires.

Art. 5. — 1. Pour l'application des dispositions de l'article 2 (§ b) ci-dessus, sont considérés comme suffisantes :

a) Les opérations ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

b) Les opérations ou transformations reprises à la liste B de l'annexe 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1 a ci-dessus, les opérations ou transformations qui aboutissent aux produits repris à la liste A de l'annexe 3 ne sont pas considérées comme suffisantes, même si elles ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération ou d'une transformation qui, pour chacun des produits repris à la liste A de l'annexe 3 :

a) Soit autre que celles portées, en regard de ce produit, dans la colonne 3 de ladite liste A;

b) Ou bien soit telle que les conditions prévues, en regard de ce produit, dans la colonne 4 de ladite liste A, se trouvent remplies.

Art. 6. — Lorsque les listes A et B de l'annexe 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou dans un pays ou territoire associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'exécède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

a) D'une part :

En ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation soit à titre définitif, soit à titre temporaire;

En ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix véritable payé pour lesdits produits dans l'Etat membre ou le pays ou territoire associé où s'effectue la fabrication;

b) D'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Par « prix départ usine », on entend le prix payé au fabricant, dans l'entreprise duquel a été effectuée l'opération ou la transformation. Lorsque cette opération ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont considérés comme transportés directement depuis l'Etat membre, le pays ou le territoire d'exportation jusque dans l'Etat membre, le pays ou le territoire d'importation :

a) Les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie, ni à l'association des pays et territoires, ni à l'association des Etats africains et malgache, et sans transbordement dans un tel pays;

b) Les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties, ni à l'association des pays et territoires, ni à l'association des Etats africains et malgache, ou avec transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire;

c) Les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties, ni à l'association des pays et territoires, ni à l'association des Etats africains et malgache, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'annexe 4 et que soient remplies les conditions fixées à cette annexe.

TITRE III

Méthodes de coopération administrative.

Art. 8. — 1. Les produits originaires, au sens du présent arrêté, soit des Etats membres, soit des pays et territoires associés, sont admis dans l'Etat membre, pays ou territoire associé d'importation au bénéfice des dispositions du titre I^{er} de la décision du Conseil des communautés européennes du 29 septembre 1970 sur présentation d'un certificat de circulation A B 1.

Ce certificat de circulation est délivré, sur demande écrite de l'exportateur, par les autorités douaniers de l'Etat membre, pays ou territoire associé d'exportation.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les envois postaux (y compris les colis postaux) contenant uniquement des produits originaires, au sens du présent arrêté soit des Etats membres, soit des pays ou territoires associés et dont la valeur unitaire n'exécède pas 5.000 F sont admis dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation au bénéfice des dispositions du titre I^{er} de la décision du conseil des communautés européennes du 29 septembre 1970 au vu d'un formulaire A B 2.

Art. 9. — 1. Le certificat de circulation des marchandises A B 1 et le formulaire A B 2 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté économique européenne. Ils peuvent être établis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre.

2. Le format du certificat A B 1 est de 210 x 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré ou entre 25 et 30 grammes au mètre carré s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte, rendant apparente toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto du certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 millimètres chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Chaque certificat porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

3. Le formulaire A B 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 x 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré.

Le recto du volet 1 et l'étiquette du volet 2 comportent une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 millimètres chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A B 2 peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque formulaire porte, en outre, sur chaque volet, un numéro de série destiné à l'individualiser.

TITRE IV

Dispositions particulières applicables à l'importation.

Art. 10. — 1. Lorsque, à l'importation dans le territoire douanier, le déclarant demande qu'il soit fait application du régime prévu pour les produits originaires des pays et territoires associés et sauf s'il s'agit d'envois postaux (y compris les colis postaux), il doit joindre à la déclaration d'importation le certificat de circulation des marchandises du modèle A. B. 1 correspondant.

2. Le certificat de circulation des marchandises A. B. 1 visé par les services douaniers des Etats membres, des pays ou territoires associés n'est plus accepté par les services des douanes s'il s'est écoulé depuis la date de son visa un délai supérieur à cinq mois.

3. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est établi dans une langue étrangère, le service des douanes a la faculté d'en réclamer une traduction.

Art. 11. — 1. Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A. B. 1 ou, le cas échéant, d'un formulaire A. B. 2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors que ces marchandises sont déclarées comme étant originaires des pays et territoires associés, et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

a) Présentent un caractère occasionnel ;
b) Portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire par leur nature et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial ;

c) Et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :

A 300 F en ce qui concerne les petits envois ;
A 1.000 F en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

TITRE V

Dispositions particulières applicables à l'exportation.

Art. 12. — Les certificats de circulation des marchandises A. B. 1 présentés au visa du service des douanes à l'appui des déclarations de sortie doivent être établis sur des formules imprimées par l'imprimerie nationale. La fourniture de ces formules incombe aux exportateurs.

Ces certificats doivent être établis conformément aux règles prévues au paragraphe II, des notes qui figurent au verso de ces documents. Ils doivent être complets en toutes leurs parties, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives utiles, et revêtus de la signature de l'exportateur sur chacun des deux feuillets composant chaque certificat. La signature de l'exportateur ne peut être remplacée par une griffe.

Art. 13. — Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises A. B. 1 est présenté au visa du service des douanes, la déclaration de sortie correspondante doit être complétée par une mention portant que les marchandises répondent aux conditions requises pour l'obtention de ce certificat et par laquelle le déclarant demande expressément qu'un tel certificat lui soit délivré.

Le service des douanes du bureau d'exportation peut exiger que le déclarant lui délivre par écrit un reçu des certificats de circulation des marchandises qui lui sont remis après visa.

Art. 14. — 1. Toute demande de visa de certificats de circulation des marchandises A. B. 1 est irrecevable si elle n'a été formulée, conformément aux dispositions de l'article 13 (1^{er} alinéa) ci-dessus, au moment du dépôt de la déclaration de sortie des marchandises.

Toutefois, à titre exceptionnel, ces certificats peuvent être visés a posteriori lorsqu'il est justifié que, pour une opération indéterminée, le certificat correspondant n'a pas été produit lors de l'exportation par suite d'une erreur, d'une omission involontaire ou de circonstances particulières et sous réserve que le service des douanes n'ait aucun doute quant à la régularité de l'opération. Dans ce cas, le certificat des marchandises est revêtu de la mention « Délivré a posteriori » écrite à l'encre rouge.

2. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A. B. 1, le service des douanes peut délivrer un duplicata de ce document établi sur la base des documents d'exportation.

Le duplicata doit être revêtu de la mention « Duplicata » écrite à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

Art. 15. — 1. Les opérations d'exportation pour lesquelles le déclarant est autorisé à ne faire qu'une déclaration verbale ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A. B. 1.

2. Les opérations d'exportation réalisées sous forme d'envois postaux (y compris les colis postaux) dont la valeur unitaire n'excède pas 3.000 F donnent lieu à l'établissement par l'exportateur d'un formulaire A. B. 2. Ces formulaires sont imprimés par l'imprimerie nationale. Leur fourniture incombe aux exportateurs.

Il doit être établi un formulaire A. B. 2 pour chaque colis en paquet.

Après avoir sous sa responsabilité rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis ou paquet et colle l'étiquette A. B. 2 sur l'emballage extérieur dudit colis ou paquet.

Les dispositions du présent paragraphe ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits repris à l'annexe 5. Les règles prévues antérieurement pour ces produits en matière de détermination et de certification de l'origine demeurent en vigueur.

Art. 17. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats qui sont conformes au modèle annexé à l'arrêté du 13 juin 1966 peuvent être visés par le service des douanes de l'Etat membre, pays ou territoire associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1971 dans l'ensemble du territoire douanier.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 20. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1971.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
A. PRATE.

ANNEXE I

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES ASSOCIÉS A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Saint-Pierre et Miquelon.	Iles Wallis et Futuna.
Archipel des Comores.	Polynésie française.
Territoire des Afars et des Issas.	Terres australes et antarctiques.
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Surinam.
	Antilles néerlandaises.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Royaume du Burundi.	République de Haute-Volta.
République fédérale du Cameroun.	République malgache.
République centrafricaine.	République du Mali.
République du Congo (Brazzaville).	République islamique de Mauritanie.
République démocratique du Congo.	République du Niger.
République de Côte-d'Ivoire.	République rwandaise.
République du Dahomey.	République du Sénégal.
République gabonaise.	République de Somalie.
	République du Tchad.
	République togolaise.

ANNEXE III

LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou ne le conférant qu'à certaines conditions.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéros du tarif douanier.	Désignation.		
Tous les numéros du tarif douanier.	Tous les produits.....	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires). 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; 3. b) La simple mise en bouteilles, en fiocons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement. 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires. 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le conseil pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres, pays ou territoires. 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet. 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus. 8. L'abattage des animaux. 	
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des numéros 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons.	
04-01	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du numéro 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillebotte.....	Fabrication à partir de produits des numéros 04-01, 04-02 et 04-03.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du numéro 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des numéros 07-01 à 07-03 inclus.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	

PRODUITS OBTENUS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaux.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies.
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des numéros 08-01 à 08-09 inclus.	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.....	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.	
11-03	Farines des légumes secs repris au numéro 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au numéro 07-06.	Fabrication à partir de produits du numéro 07-06.	
11-07	Malt, même torréfié.....	Fabrication à partir de céréales.	
11-08	Amidon et féculés ; inuline.....	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du numéro 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits du numéro 02-05.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	
Ex 15-07	Huiles végétales et alimentaires.....	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
17-02	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17-04	Sucreries sans cacao.....	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.	
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.	
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao originales.
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		Fabrication à partir de fèves de cacao originales.

PRODUITS OBTENUS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
18-05	Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao originaires.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini.	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres.	
19-03	Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de produits divers.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed-rice, corn-flakes et analogues.	Fabrication à partir de produits divers.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits originaires du chapitre 8 et de produits originaires du chapitre 17.
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits originaires du chapitre 17.
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de produits originaires du chapitre 17.
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés. B. Autres.		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des produits originaires des numéros 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini. Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8, 17 et 22.
Ex 20-07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17.
Ex 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits....	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
Ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22-08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22-06 et 22-09.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir d'alcool ou de vin.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
Ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du numéro 24-01 utilisées sont des produits originaires.
Ex 28-13	Acide bromhydrique.....	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28-01.	

PRODUITS OBTENUS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaux.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Ex 26-19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 79-01.	
26-27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange.	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 78-01.	
Ex 26-28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28-42.	
Ex 26-29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28-28 et 28-42.	
Ex 26-30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28-28 et 28-42.	
Ex 26-33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28-01 et 28-13.	
Ex 26-36	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28-20.	
Ex 26-42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28-28.	
Ex 29-02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28-01 et 28-13.	
Ex 29-02	Dichlorodiphényltrichloroéthane.		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.
Ex 29-35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.
Ex 29-35	Vinylpyridine.		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine.
Ex 29-38	Acide nicotinique (vitamine PP).		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique.
Ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire contenant des antibiotiques.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du numéro 29-44.	
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières des numéros 32-04 et 32-05.	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores.	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin.	
35-05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs.	Toutes fabrications à partir de produits divers.	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirougeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie du textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites accélérateurs de vulcanisation.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex 38-19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels; — des alkylidènes en mélanges; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du numéro Ex 38-01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits. 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-07	Ouvrages en matières des numéros 38-01 à 38-06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des numéros 40-01 et 40-02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges dits mélanges-maitres constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Nombres du tarif douanier.	Désignation.		
41-02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage des peaux brutes du numéro 41-01.	
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage des peaux brutes du numéro 41-01.	
41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage des peaux brutes du numéro 41-01.	
41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage des peaux brutes du numéro 41-01.	
41-08	Cuir et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des numéros 41-02 à 41-07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (Ex 43-02).	
44-31	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
45-08	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du numéro 50-01.
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des numéros 51-01 ou 51-02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
52-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
52-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.
53-06	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins non préparés du numéro 53-02.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du numéro 53-02 ou de crin du numéro 05-03, non préparés.
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Nombres du tarif douanier.	Désignation.		
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de matières des numéros 53-01 à 53-05 inclus.
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des numéros 54-01 et 54-02.
54-05	Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir de matières des numéros 54-01 et 54-02.
55-03	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01 et 55-03.
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01 et 55-03.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 et 55-04.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 et 55-04.
55-09	Autres tissus de coton.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 et 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus.
57-09	Tissus de chèvre.		Obtention à partir de matières du numéro 57-01.
57-10	Tissus de jute.		Obtention à partir de jute brut.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de matières des numéros 57-02 et 57-04.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus.
58-02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-06 et 58-05.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus et 56-01 à 56-03 inclus.
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolduc), à l'exclusion des articles du numéro 58-06.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus.
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus et 56-01 à 56-03 inclus.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus et 56-01 à 56-03 inclus.

PRODUITS OBTENUS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.
50-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.
50-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.
50-05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au numéro 50-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.
50-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.
50-07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.
50-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.
50-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
50-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.
50-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.
50-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.
50-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
50-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
50-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.
50-17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles.
Chapitre 60	Bonneterie: — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues; — autres.
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.

OUVRAISON OU TRANSFORMATION

ne conférant pas le caractère de produits originaires.

OUVRAISON OU TRANSFORMATION

conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.

Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 56-01 à 56-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.

Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils.

Obtention à partir de fils simples.

Obtention à partir de fils simples.

Obtention à partir de fils simples.

Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 56-01 à 56-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus.

Obtention à partir de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques.

Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.

Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéros du tarif douanier.	Désignation.		
61-05	Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.		Obtention à partir de fils.
61-07	Cravates.		Obtention à partir de fils.
61-08	Col, collerettes, guimpes, collichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, emplacements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		Obtention à partir de fils.
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils.
61-10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.
Ex 62-01	Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus.
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
Ex 64-02	Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
Ex 64-02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéros du tarif douanier.	Désignation.		
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex 70-07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-06	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
71-16	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du numéro 73-06.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du numéro 73-06.	
74-08	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-06	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéros du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de produits originaires.	conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-06	Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéros du tarif douanier.	Désignation.		
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris); poudres et palettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches); barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
82-05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex chapitre 84.....	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84-15 et des machines à coudre (ex 84-41).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les culs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires.
Ex chapitre 85.....	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85-14 et 85-15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés;
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de produits originaires.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéros du tarif douanier.	Désignation.		
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires et que tous les transistors soient des produits originaires.
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Chapitre 86.....	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex chapitre 87.....	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87-09.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélomoteurs, présentés isolément.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Ex chapitre 90.....	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90-05, 90-07, 90-08, 90-12 et 90-26.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
90-07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés ;
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéros du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de produits originaires.	conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies.
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalement.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91-04 et 91-08.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92-11.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires et que tous les transistors utilisés soient des produits originaires.
Ex 93-07	Plombs de chasse.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
96-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
97-08	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, montés ou non sur bobines; tampons encres, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex 98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide.		Fabrication à partir de produits de la position 70-12.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés;
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéros du tarif douanier.	Désignation.	conférant le caractère de produits originaires.
		L'incorporation de parties et pièces détachées non originaires dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède par 5 % de la valeur du produit fini.
Ex 15-10.....	Alcools gras industriels.....	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
Ex 21-03.....	Moutarde préparée.....	Fabrication à partir de farine de moutarde.
Ex 22-09.....	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°.	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.
Ex 25-09.....	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.....	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
Ex 25-15.....	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-16.....	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-18.....	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.....	Calcination de la dolomie brute.
Ex 33-01.....	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes.
Ex 38-05.....	Tall oil raffiné.....	Raffinage du tall oil brut.
Ex 38-07.....	Essence de papeterie au sulfate, épurée.....	Epuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex 40-01.....	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.....	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 40-07.....	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
Ex 41-01.....	Peaux d'ovins délainées.....	Délainage de peaux d'ovins.
Ex 41-03.....	Peaux de métis des Indes retannées.....	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.
Ex 41-04.....	Peaux de chèvres des Indes retannées.....	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.
Ex 50-09, ex 50-10, ex 51-04, ex 53-11, ex 53-12, ex 53-13, ex 54-05, ex 55-07, ex 55-08, ex 55-09, ex 56-07.	Tissus imprimés.....	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini.
Ex 68-03.....	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée.	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
Ex 68-13.....	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
Ex 68-15.....	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
Ex 70-10.....	Bouteilles et flacons taillés.....	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex 70-13.....	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex 70-20.....	Ouvrages en fibres de verre.....	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
Ex 71-02.....	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
Ex 71-03.....	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.

PRODUITS FINIS

Numéros du tarif douanier.	Désignation.	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de produits originaires.
Ex 71-06.....	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés.....	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-06.....	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.....	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex 71-07.....	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
Ex 71-08.....	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs et sur argent, bruts.
Ex 71-09.....	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex 71-10.....	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, tirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
73-15.....	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n° 73-06 à 73-14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. 2. Ebauches de forge. 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats. 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. 5. Feuillards. 6. Tôles. 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
Ex 74-01.....	Cuivre pour affinage (blisters et autres).....	Convertissage de mattes de cuivre.
Ex 74-01.....	Cuivre affiné.....	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.
Ex 74-01.....	Alliage de cuivre.....	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex 75-01.....	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du du numéro 75-05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex 77-04.....	Béryllium (glucinium) ouvré.....	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut.
Ex 81-01.....	Tungstène ouvré.....	Fabrication à partir de tungstène brut.
Ex 81-02.....	Molybdène ouvré.....	Fabrication à partir de molybdène brut.
Ex 81-03.....	Tantale ouvré.....	Fabrication à partir de tantale brut.
Ex 81-04.....	Autres métaux communs ouvrés.....	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
84-06.....	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex 84-08.....	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires.
Ex 84-41.....	Machines à coudre (les tissus, les culs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires.
Ex 95-01.....	Ouvrages en écaille.....	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
Ex 95-02.....	Ouvrages en nacre.....	Fabrication à partir de nacre travaillée.
Ex 95-03.....	Ouvrages en ivoire.....	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
Ex 95-04.....	Ouvrages en os.....	Fabrication à partir d'os travaillé.
Ex 95-05.....	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
Ex 95-06.....	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées.
Ex 95-07.....	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
Ex 98-11.....	Pipes, y compris les têtes.....	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés ;
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la décision.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex 27-07.....	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16.....	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.
Ex 29-01.....	Hydrocarbures : Acycliques ; Cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; Benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 34-04.....	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 38-14.....	Additifs préparés pour lubrifiants.
Ex 38-19.....	Alkyldènes en mélanges.

ANNEXE IV

Conditions d'application de l'article 7 (§ 1-c).

1. Aux fins de l'application de l'article 7 (§ 1-c), l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des produits aux ports de :

Colon (Panama); en ce qui concerne les échanges avec la Polynésie française et le Surinam.

San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).
Sydney (Australie) } En ce qui concerne les échanges avec la Polynésie française.
Auckland (Nouvelle-Zélande)

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays tiers visés au paragraphe 1 ci-dessus, les produits originaires d'un Etat membre, d'un pays ou territoire associé :

Ne doivent pas quitter la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;

Ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre, du pays ou territoire associé de destination, d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

Une description exacte de la marchandise ;

La date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires utilisés ;

La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

ou

A défaut de cette attestation, de tout autre document jugé probant par les autorités douanières de l'Etat membre du pays ou territoire associé de destination.

La mention du port de transit doit obligatoirement figurer dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises A/B.1.

ANNEXE V

Liste des produits exclus de l'application du présent arrêté.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 27-07 B I...	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note II du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16...	Huiles minérales et produits de leur distillation. Matières bitumineuses; cires minérales.
Ex 29-01.....	Hydrocarbures : Acycliques ; Cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; Benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03 A....	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 34-04.....	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 38-14.....	Additifs préparés pour lubrifiants.
38-19 E.....	Alkyldènes en mélanges.

Circulaire du 21 juillet 1971 modifiant la circulaire du 6 décembre 1968 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance.

(Application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et de l'arrêté du 24 novembre 1968.)

Paris, le 21 juillet 1971.

Le ministre de l'économie et des finances, aux intermédiaires agréés, aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance.

Sans ajouter aucune obligation nouvelle à la charge des assurés, intermédiaires d'assurance et sociétés d'assurance et de réassurance, la présente circulaire, qui modifie celle du 6 décembre 1968 (*Journal officiel* du 8 décembre 1968), a pour unique objet de simplifier et de normaliser les documents utilisés pour les transactions d'assurance et de réassurance donnant lieu à relations financières avec l'étranger.

A compter du 1^{er} octobre 1971, les ordres de transferts de fonds ou de titres devront, sauf dérogation accordée par la direction des assurances, être conformes aux modèles normalisés joints en annexe, dont la codification permettra de faciliter leur utilisation par les usagers ainsi que leur exploitation statistique.

Les dispositions de la circulaire du 6 décembre 1968 concernant la production des ordres de transfert à la direction des assurances par les intermédiaires agréés sont en conséquence précisées comme suit :

Tout ordre de transfert donnant lieu à autorisation préalable sera produit par l'intermédiaire agréé à la direction des assurances en trois exemplaires, deux de ceux-ci étant retournés à l'intermédiaire agréé après instruction de la demande.

Pour les transferts autorisés à titre général, ainsi que pour les transferts soumis à autorisation préalable de la direction des assurances, l'intermédiaire agréé, après exécution de l'ordre, adressera un double de l'ordre normalisé de transfert, daté et revêtu de son cachet, à la direction des assurances.

En ce qui concerne le débit des comptes en devises situés en France et visés par le titre II de la circulaire du 6 décembre 1968, l'intermédiaire agréé ne fera parvenir à la direction des assurances un double, visé et daté, de l'ordre normalisé correspondant, que dans le cas où celui-ci correspond à un transfert de la France vers l'étranger.

Il est rappelé que les transferts réalisés au titre d'investissements directs régis par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ne donnent pas lieu à production de documents normalisés prévus par la présente circulaire, mais font l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements), 42, rue de Clichy, Paris (9^e).

Afin de faciliter l'usage par les donneurs d'ordre des modèles normalisés, une liste des principales opérations de transfert est, à titre d'exemple, jointe à la présente circulaire avec l'indication de la codification correspondante.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances,
vogüé.

CODIFICATION

DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE TRANSFERT

A. — TRANSFERT DE FRANCS FRANÇAIS OU DEVISES

Code 1 :

Assurance directe liée au commerce extérieur : primes.

Primes versées à des assureurs non résidents et relatives à des achats ou ventes de marchandises (1).

Code 2 :

Assurance directe liée au commerce extérieur : indemnités, recours.

Indemnités versées à des non-résidents par des assureurs résidents et relatives à des ventes de marchandises.

Recours exercés par des assureurs non résidents à l'encontre d'armateurs résidents.

Commissions de courtage d'assurance, honoraires et frais d'expertise, versés à des non-résidents par des assureurs résidents.

(1) Il est rappelé qu'en cas de vente autre que fob ou d'achat autre que caf, l'assurance contre les risques de transport de marchandises doit être souscrite en France, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la direction des assurances (art. 1^{er} de la loi du 15 février 1917).

Code 3 :

Assurance directe non liée au commerce extérieur : primes.

Prime relatives à la couverture, par des assureurs non résidents, de risques français (1) :

Incendie risques industriels ;

Corps de navires ;

Responsabilités civiles d'armateurs et d'affréteurs ;

Travaux français à l'étranger ;

Divers (assurance sur la vie, incendie risques simples).

Code 4 :

Assurance directe non liée au commerce extérieur : indemnités, recours.

Indemnités versées à des non-résidents par des assureurs résidents :

Règlement de rentes d'accidents du travail, ou de leur valeur de rachat ;

Règlement de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie, ou de leur valeur de rachat ;

Règlement de pensions en application de régimes de retraite, ou de leur valeur de rachat ;

Règlement de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation, ou de leur valeur de rachat ;

Règlement d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages ;

Règlement de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes.

Recours exercés par des assureurs non résidents à l'encontre de résidents.

Commissions de courtage d'assurance, honoraires et frais d'expertise, versés à des non-résidents par des assureurs résidents.

Code 5 :

Réassurance.

Primes cédées en réassurance ou en rétrocession à des non-résidents par des assureurs ou réassureurs résidents.

Participation de réassureurs ou rétrocessionnaires résidents au paiement d'indemnités de sinistres supportées par des assureurs ou réassureurs non résidents.

Espèces déposées auprès d'assureurs ou réassureurs non-résidents par des assureurs ou réassureurs résidents.

Espèces restituées par des assureurs ou réassureurs résidents à des assureurs ou réassureurs non-résidents.

Soldes de réassurance versés à des non-résidents par des assureurs ou réassureurs résidents.

Courtages de réassurance versés à des non-résidents par des assureurs ou réassureurs résidents.

Code 6 :

Autres opérations (à l'exclusion des investissements).

Transferts de fonds destinés à régulariser les insuffisances d'actif des succursales et filiales étrangères d'assureurs français.

Transferts de fonds correspondant aux excédents d'actif des succursales françaises d'assureurs étrangers.

B. — TRANSFERTS DE VALEURS MOBILIÈRES

Code 7 :

Réassurance.

Valeurs mobilières déposées auprès d'assureurs ou réassureurs non résidents par des assureurs ou réassureurs résidents.

Valeurs mobilières restituées par des assureurs ou réassureurs résidents à des assureurs ou réassureurs non résidents.

Code 8 :

Autres opérations (à l'exclusion des investissements).

Transferts de valeurs mobilières, destinés à régulariser les insuffisances d'actif des succursales et filiales étrangères d'assureurs français.

Transferts de valeurs mobilières, correspondant aux excédents d'actif des succursales françaises d'assureurs étrangers.

(1) En application de la loi du 15 février 1917, article 1^{er}, il est interdit de souscrire un contrat garantissant une personne, un bien ou une responsabilité en France, auprès d'un assureur non résident, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la direction des assurances.

ORDRE DE TRANSFERT A L'ETRANGER
(Francs ou devises.)

Transfert opéré en application de la circulaire du 6 décembre 1968. (Assurance et réassurance).

1. { SANS autorisation de la Direction des Assurances (1).
AVEC autorisation de la Direction des Assurances (1).

CODE	}	→	□
1			
2			

2. INTERMEDIAIRE AGREE (Nom et adresse):

A remplir par l'intermédiaire agréé.

NUMERO D'IMMATRICULATION :

3. DEMANDEUR (Nom et prénoms ou raison sociale) (2):

Adresse:

Nationalité: Résident (1).....

Profession: Non résident (1).

CODE	}	→	□
1			
2			

NUMERO I. N. S. E. E. DU DEMANDEUR (3):

4. BENEFICIAIRE (Nom et adresse) (2):

Pays de résidence du bénéficiaire (en clair):

PAYS (4):

5. BANQUE OU COMPTE POSTAL du bénéficiaire:

6. NATURE DE L'OPERATION (Description précise en clair):

Code de l'opération (1):

1. Assurance directe liée au commerce extérieur: primes;
2. Assurance directe liée au commerce extérieur: indemnités, recours;
3. Assurance directe non liée au commerce extérieur: primes;
4. Assurance directe non liée au commerce extérieur: indemnités, recours;
5. Réassurance;
6. Autres opérations (à l'exclusion des investissements).

CODE	}	→	□
1			
2			
3			
4			
5			
6			

7. MONTANT DU TRANSFERT:

a) En francs: par le crédit d'un compte étranger en francs:

Montant des francs en lettres:

1	MONTANT DES FRANCS en chiffres.

b) En devises: Achetées sur le marché des changes (1):

Prélevées sur compte en devises tenu en France (1) n°

Montant des devises en lettres:

CODE	}	→	□
5			
6			

2	DEVISE (5)	MONTANT DES DEVICES en chiffres.	CONTREVALEUR DES DEVICES en francs français (chiffres).

8. PIECES JUSTIFICATIVES jointes à l'appui de l'ordre:

A le
(Signature du demandeur.)

CADRE RESERVE à la Direction des Assurances.	CADRE RESERVE à l'intermédiaire agréé.
Opération autorisée: Le La Directeur des Assurances,	Opération exécutée: Le (Cachet à date de l'intermédiaire agréé.)

(1) Inscrire le numéro de code correspondant dans la case blanche.
 (2) Rubrique à remplir à la machine ou en majuscules.
 (3) Pour les personnes physiques qui n'ont pas de numéro I. N. S. E. E., mettre le chiffre 9 dans la case de droite. Pour les personnes en cours d'inscription à l'I. N. S. E. E., mettre le chiffre 0 dans la case de droite.
 (4) Codification du pays (cf. annexe 12 A de la circulaire rouge de la direction du Trésor).
 (5) Codification de la devise (cf. annexe 12 de la circulaire rouge de la direction du Trésor).

ORDRE DE TRANSFERT A L'ETRANGER
(Valeurs mobilières.)

Transfert opéré en application de la circulaire
du 8 décembre 1968.
(Assurance et réassurance).

1. { SANS autorisation de la Direction des Assurances (1).
AVEC autorisation de la Direction des Assurances (1).

CODE
3
4

} →

2. INTERMEDIAIRE AGREE (Nom et adresse) :

A remplir par l'intermédiaire agréé.

NUMERO D'IMMATRICULATION :

3. DEMANDEUR (Nom et prénoms ou raison sociale) (2) :

Adresse :

Nationalité : Non résident (1).

Profession : Résident (1).....

CODE
1
2

} →

NUMERO I. N. S. E. E. DU DEMANDEUR (3) :

4. BENEFICIAIRE (Nom et adresse) (2) :

Pays de résidence du bénéficiaire (en clair) :

PAYS (4)

5. BANQUE du bénéficiaire :

6. NATURE DE L'OPERATION (Description précise en clair) :

Code de l'opération (1) :

7. Réassurance ;
8. Autres opérations (à l'exclusion des investissements).

CODE
7
8

} →

7. VALEURS TRANSFEREES :

DENOMINATION ABREGÉE DES VALEURS	NOMBRE DE TITRES

Estimation globale des valeurs, calculée d'après la cotation du jour et exprimée en francs :

En lettres :

EN CHIFFRES

8. PIECES JUSTIFICATIVES jointes à l'appui de l'ordre :

▲, le
(Signature du demandeur.)

CADRE RÉSERVÉ à la Direction des Assurances.	CADRE RÉSERVÉ à l'intermédiaire agréé.
Opération autorisée : Le Le Directeur des Assurances,	Opération exécutée : Le (Cachez à date de l'intermédiaire agréé.)

(1) Inscrive le numéro de code correspondant dans la case blanche.
(2) Rubrique à remplir à la machine ou en majuscules.
(3) Pour les personnes physiques qui n'ont pas de numéro I. N. S. E. E., mettre le chiffre 0 dans la case de droite.
Pour les personnes en cours d'inscription à l'I. N. S. E. E., mettre le chiffre 0 dans la case de droite.
(4) Codification du pays (cf. annexe 12 A de la circulaire rouge de la direction du Trésor).

DÉCRET du 12 mai 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 mai 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Sengues, née Lai (Sylvia Su Young), Papeete (Polynésie française), 06-11-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sengues, née Laille Sylvia, Delphine.

DÉCRET du 3 août 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 août 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chikon Chi Nioufat, Faaa (Polynésie française), 06-02-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Gille (Nioufat),

Chikon Chi, née Tchan (Marie), Papeete (Polynésie française), 06-06-31, NAT, autorisée à s'appeler légalement Gille, née Chingue (Marie),

Chikon Chi (Luc), Papeete (Polynésie française), 19-10-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Gille (Luc),

Chikon Chi (Richard), Papeete (Polynésie française), 19-09-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Gille (Richard),

Chikon Chi (Doris), Papeete (Polynésie française), 18-05-70, EFF, autorisée à s'appeler légalement Gille (Doris),

Cheung Ah Ky (Gilbert Ki Léon), Papeete (Polynésie française), 08-12-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chunne (Gilbert, Guy, Léon),

Lai Ah Che (Ching Ling), Papeete (Polynésie française), 05-08-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai Ah Che (Martine),

Pang (Irène), Papeete (Polynésie française), 05-03-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Fongue (Irène),

Tsong Sang Ayou, Faaa (Polynésie française), 17-10-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sansine (Ernest),

Tsong Sang, née Lai Khi Wa Ayouné, Faaa (Polynésie française), 01-10-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sansine, née Laille (Hélène),

Tsong Sang Chui Tsin, Papeete (Polynésie française), 12-03-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sansine (Marie-France),

Tsong Sang (Julien), Faaa (Polynésie française), 25-04-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sansine (Julien),

Tsong Sang (Henriette), Faaa (Polynésie française), 04-08-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sansine (Henriette),

Tsong Sang (André), Faaa (Polynésie française), 04-07-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sansine (André),

Tsong Sang (François), Faaa (Polynésie française), 13-06-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sansine (François),

Tsong Sang (Marguerite), Faaa (Polynésie française), 18-09-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sansine (Marguerite),

Tsong Sang (Yvonne), Papeete (Polynésie française), 09-09-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sansine (Yvonne),

Tsong Sang (Robert), Papeete (Polynésie française), 27-07-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sansine (Robert),

Tsong Sang (Linda), Papeete (Polynésie française), 08-02-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sansine (Linda),

Yi Siou (Richard Ayou), Papeete (Polynésie française), 26-02-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yazot (Richard, Paul).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2918 AA du 14 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-117 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-117 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1971.

Le Gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-117 du 5 août 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1211 FT en date du 30 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu le rapport n° 163-71 en date du 5 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1971,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	En +
1.4.4. — Sommes à répartir	2.000.000
Total	2.000.000

Art. 2. — Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
11.2 - Service des contributions directes frais de perception et d'amendes	2.000.000	
25.2.4 - Enseignement - Personnel - Enseignement du premier degré Ecoles primaires élémentaires. Création de 30 postes d'instituteurs adjoints stagiaires (4 mois)	4.610.000	
45.6.2 - Bourses d'études et d'entretien Formation professionnelle des fonctionnaires - Enseignement Préparation au B.E. - 20 bourses 4 mois		880.000
Cours normal 30 bourses 4 mois		3.730.000
	6.610.000	4.610.000
	2.000.000	

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2919 AA du 14 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-121 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-121 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1971.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-121 du 12 août 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1182 TP en date du 9 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu le rapport n° 168-71 en date du 12 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

ADOpte :

Article 1er. — Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-1.2.5 : Curage de la rivière Avera (Raiatea)	1.200.000	
51-4.1.3 : Adduction de Fetuna		1.200.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2920 AA du 14 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-124 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-124 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à compléter la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 accordant aux enseignants des écoles privées du territoire les avantages dont bénéficient les enseignants de la fonction publique en matière de consultations, de cessions et d'hospitalisations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1971.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-124 du 12 août 1971 tendant à compléter la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 accordant aux enseignants des écoles privées du territoire les avantages dont bénéficient les enseignants de la fonction publique en matière de consultations, de cessions et d'hospitalisations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 ;

Vu la lettre n° 1233 S du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 173-71 en date du 12 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 est libellé ainsi qu'il suit :

" Article 1er nouveau... Le personnel enseignant de l'enseignement libre et le personnel éducateur des centres éducatifs bénéficieront des mêmes avantages que ceux dont bénéficie le personnel enseignant relevant de la fonction publique en matière de consultations, de cessions reçues à titre externe et d'hospitalisations dans les formations du service de santé du territoire".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2921 AA du 14 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-123 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-123 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du programme du plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-123 du 12 août 1971 portant modification du programme du plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu la délibération n° 69-96 du 30 octobre 1969 portant modification de la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 ;

Vu la lettre n° 1175 FT du 27 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 du même mois ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 172-71 en date du 12 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au titre du programme du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 :

N° 3 — Stade olympique	8.100.000 frs
N° 4 — Stade Fautaua	4.200.000 frs
	<u>12.300.000 frs</u>

Art. 2.— Il sera fait face aux ouvertures de crédit mentionnées à l'article 1 de la manière suivante :

— Subvention du FIDES (section générale)	5.000.000.—
— Reversement du budget local (quote-part des droits de consommations)	7.300.000.—
	<u>12.300.000.—</u>

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2922 AA du 14 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-131 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire (SETIL).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-131 du 19 août 1971 accordant l'aval du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles Papeete ;

Vu la lettre n° 1057 FT du 17 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 179-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accordé sa garantie au paiement des sommes sur un ou plusieurs emprunts représentant au total quatre vingt dix millions de francs CFP (90.000.000) remboursables en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans au plus à compter de la date de signature du contrat que la société d'équipement de Tahiti et des îles à Papeete se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts pour financer les travaux d'équipement du lotissement de Puurai.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts encourus, le territoire de la Polynésie française en effectuerait le paiement

en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, en cas de besoin, à couvrir le montant des sommes dues.

Art. 3.— Le chef du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire de la Polynésie française au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles, Papeete. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 2926 FE du 15 septembre 1971 accordant une subvention à la Maison des jeunes - Maison de la culture.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté du 12 février 1971 du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles accordant une subvention à l'association Maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 1971 par le président du conseil d'administration de la Maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française ;

Vu le récépissé n° 3478 AA délivré le 9 juillet 1970 et constatant le dépôt des statuts et la composition du bureau du conseil d'administration de la Maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de 85.440 francs français soit *un million cinq cent cinquante trois mille quatre cent cinquante quatre francs pacifique* (1.553.454 FCP) est allouée à l'association dite "Maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française".

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget des affaires culturelles chapitre 43.91 article 1^{er} (fonds d'action culturelle - Maison de la culture et organismes culturels) gestion 1971.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2928 FT du 15 septembre 1971 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *cingt cent mille* (500.000) francs est alloué à l'office des postes et télécommunications à titre de contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement de station de radio pour l'année 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44 - article 1 - exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2945 TP du 15 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1970,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique de la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte le lundi 4 octobre 1971 à la mairie de Faaa.

Art. 3.— Sont désignés pour composer la commission d'enquête :

M. Attia, géomètre au service des travaux publics	Président
M. Juventin, adjoint au maire de la commune de Faaa	Membre
M. Piétri, adjoint à M. le chef de la circonscription des îles du Vent	»

Art. 4.— En conséquence, le présent arrêté sera tout d'abord avant le lundi 4 octobre 1971 date fixée pour l'ouverture de l'enquête publiée par voie d'affiches dans les communes de Papeete, Faaa et dans le district de Punaauia.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat des maires des communes de Papeete et de Faaa et du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Il sera, en outre, avant la même date inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens paraissant dans le territoire, il sera en outre diffusé à la radio diffusion.

Art. 5.— Les pièces de présentation du projet seront ensuite déposées à la mairie de Faaa pendant quinze jours pleins et consécutifs du lundi 4 octobre au lundi 18 octobre inclusivement.

Toute personne pourra prendre, chaque jour, samedis, dimanches et jours fériés exceptés, de 07 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00, connaissance sur place des pièces déposées.

Art. 6.— Un registre destiné à recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés sera ouvert durant la même période de temps aux mairies de Papeete et de Faaa ainsi qu'à la chefferie de Punaauia.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ces registres ou les adresser par écrit et par lettre recommandée à M. le président de la commission d'enquête

à la mairie de Faaa qui les visera et les annexera aux registres.

Art. 7.— A l'expiration de ce délai de quinze jours, un membre de la commission d'enquête recevra à la mairie de Faaa, pendant trois jours pleins, les : mardi 19 octobre, mercredi 20 octobre et jeudi 21 octobre, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés, de 07 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Art. 8.— Lorsque les délais précités seront expirés, le président de la commission d'enquête procédera à la clôture des registres d'enquête sous sa signature et réunira les membres de la commission.

La commission donnera son avis motivé sur les diverses questions posées à l'administration.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations dans un délai de huit jours pleins, du vendredi 22 octobre au vendredi 29 octobre inclusivement.

Dès l'expiration de ce délai, le procès-verbal sera clos et transmis immédiatement à M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, ainsi que les registres et autres pièces.

Art. 9.— Le maire de la commune de Papeete, le maire de la commune de Faaa, le chef de la circonscription des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2950 CD du 15 septembre 1971 rendant exécutoire le rôle de régularisation des perceptions effectuées par l'agence spéciale de Hao (Tuamotu), au titre de l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation des perceptions effectuées par l'agence spéciale de Hao (Tuamotu), au titre de l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-trois mille quarante-quatre francs* (143.044.-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation de Hao n° 19 Exercice 1969.

Patentes.....	127.715	»
Centimes addit. C. Commerce.....	12.929	»
Taxe d'apprentissage.....	2.400	»
Total de la perception.....	143.044	»
Total général.....	143.044	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2951 CD du 15 septembre 1971 *rendant exécutaires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le codé des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour

l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-huit millions soixante-trois mille trois cent soixante-quatorze francs* (28.063.374.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 14 - Exercice 1971.

Patentes.....	9.692.619	»
Licences.....	2.458.250	»
Centimes addit. C. Commerce.....	1.109.098	»
Taxe d'entraide sociale.....	2.047.333	»
Taxe d'apprentissage.....	2.633.300	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	2.229.500	»
Total de la perception.....	20.170.100	»

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 15 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.105.755	»
Licences.....	436.750	»
Centimes addit. C. Commerce.....	151.754	»
Taxe d'entraide sociale.....	520.000	»
Taxe d'apprentissage.....	199.200	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	516.000	»
Propriétés bâties.....	243.262	»
Sommes à répartir.....	21.264	»
Total.....	3.193.985	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	1.081.844	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	85.127	»
Total.....	1.166.971	»
Total de la perception.....	4.360.956	»

PERCEPTION DE RAIATÉA-TAHAA

Rôle n° 16 - Exercice 1971.

Patentes.....	368.985	»
Licences.....	45.500	»
Centimes addit. C. de Commerce.....	41.353	»
Taxe d'entraide sociale.....	286.275	»
Taxe d'apprentissage.....	117.200	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	220.000	»
Propriétés bâties.....	92.535	»
Total de la perception.....	1.171.848	»

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 17 - Exercice 1971.

Patentes.....	362.508	»
Licences.....	153.500	»
Centimes addit. C. de Commerce.....	51.575	»
Taxe d'entraide sociale.....	274.082	»
Taxe d'apprentissage.....	58.500	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	133.000	»
Propriétés bâties.....	65.310	»
Total de la perception.....	1.098.475	»

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle n° 18 - Exercice 1971.

Patentes.....	595.643 *	
Licences.....	204.000 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	74.551 *	
Taxe d'entraide sociale.....	125.250 *	
Taxe d'apprentissage.....	63.300 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	6.000 *	
Propriétés bâties.....	100.018 *	
Taxe sur les spectacles.....	93.233 *	
Total de la perception.....	1.261.995 *	
Total général.....	28.063.374 *	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 25 octobre 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2966 AC/DIR du 16 septembre 1971 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 15 septembre 1971,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise Michel Brun (Tahiti Air Tour Service) est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande d'un maximum de trois passagers par voyage, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, chaque voyage étant organisé comme un circuit touristique avec retour au point de départ.

Ces transports seront effectués au moyen d'un appareil de type Beechcraft "Musketeer", dans la limite de sa capacité opérationnelle autorisée.

Art. 3. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise Michel Brun (Tahiti Air Tour Service) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que l'entreprise continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses dirigeants seront respectées.

Tout transfert du siège de l'entreprise, toute modification de ses statuts devront être soumis à l'examen du gouverneur de la Polynésie française en conseil de gouvernement.

Art. 4. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la "convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international" dite "convention de Varsovie", modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955.

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1975. Elle pourra être, à tout moment, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 de la délibération 69-23 susvisée.

Art. 6. — Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2967 AET du 16 septembre 1971 portant agrément de la société du Matavai au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 28 juillet 1971 présentée par Me Solari au nom de la société du Matavai ;

Vu le procès-verbal du 17 août 1971 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1971,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 28 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2 paragraphe C de ladite délibération à la société du Matavai pour son projet de construction d'une première tranche de 69 chambres d'un ensemble hôtelier de 265 chambres telle que définie dans les plans et devis descriptifs joints au dossier présenté.

Art. 2.— La société du Matavai bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

- à l'article 17 du code des investissements, soit : exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte de constitution de la société du Matavai et des actes ultérieurs portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1^{er} janvier 1976 ;

- à l'article 18, réduction de 50 % des droits d'enregistrement et de transcription pour la location par M. Hiro Lévy à M. Germain Lévy d'une parcelle de terre, sous réserve de l'apport par M. G. Lévy de son droit à bail à la société du Matavai ;

- à l'article 22, soit affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en service de l'hôtel et pendant les 5 années suivantes ;

- à l'article 24, soit réduction de 50 % de l'impôt foncier bâti, de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- à l'article 27, soit affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en exploitation de l'hôtel et réduction de 50 % sur cet impôt de la 6^e à la 8^e année incluse ;

- à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux immobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société du Matavai pourra prétendre à la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— Le bénéfice de l'agrément au code des investissements ne s'étend pas à la société d'exploitation de l'hôtel Matavai.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2968 AA du 16 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 septembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, rendue exécutoire par arrêté n° 723 AA/P du 8 mars 1966 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu la lettre DGS. 494 SEL/AFL du 4 juillet 1968 du ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, autorisant l'établissement des études sur trois ans ;

Vu la lettre n° 1009 S du 14 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 107-71 en date du 7 juin 1971 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, rendue exécutoire par arrêté n° 723 AA/P du 8 mars 1966 est abrogée.

Art. 2.— Le cours de formation professionnelle d'infirmiers, infirmières et sages-femmes du service de santé, est érigé en école d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 3.— L'école d'infirmiers et d'infirmières fonctionne à Papeete dans les locaux du service de santé qui lui sont affectés.

Art. 4.— L'école est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le règlement de l'école. Le directeur ou la directrice de l'école est nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration ; il est assisté d'un conseil technique dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement de l'école.

Art. 5.— L'école assure la formation professionnelle d'infirmiers et d'infirmières de santé publique. Les études durent trois ans et sont sanctionnées par le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, délivré aux candidats et candidates déclarés reçus, au terme de la scolarité, à l'examen en vue de l'obtention de ce diplôme.

Les conditions d'admission à ce cycle de formation professionnelle dit cycle A, sont celles prévues pour les écoles préparant en métropole au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le programme des cours, travaux pratiques et stages hospitaliers est celui fixé pour l'obtention du diplôme d'Etat, réparti sur trois années, le programme de la première année d'études respectant au maximum celui des écoles métropolitaines. Il comprend, en outre, un enseignement complémentaire théorique et pratique couvrant l'ensemble des disciplines de santé publique, dont la pratique de l'obstétrique.

Le diplôme délivré après succès à l'examen terminal de la scolarité, subi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Art. 6.— L'école d'infirmiers et d'infirmières de Papeete dispense, en outre, un enseignement court dit cycle B, sanctionné par un diplôme d'adjoint ou d'adjointe de soins, délivré aux candidats et candidates admis aux épreuves d'un examen de fin d'études. Les études de ce cycle durent quinze mois.

Peuvent être admis à suivre cet enseignement, les candidats et candidates ayant formulé l'option, adjoint/te de soins, à la suite du concours d'accès, du niveau du BEPC, aux emplois de 3e catégorie du service de santé (adjoints ou adjointes de soins, adjoints ou adjointes d'hygiène dentaire, adjoints ou adjointes d'éducation sanitaire).

Les autres conditions d'admission à ces cycles d'études sont identiques aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement fixera annuellement le nombre de places mises au concours.

Art. 7.— L'école dispense, par ailleurs, un enseignement complémentaire ouvrant, après succès à un examen terminal, accès à l'emploi d'adjoint/te de santé publique.

Cet enseignement, d'une durée d'un an et après un stage de 18 mois à 2 ans selon la circonscription considérée mais autre que celle des îles du vent, est sanctionné par l'inscription de la mention « Brevet de Santé Publique » sur le diplôme d'adjoint/te de soins des candidats et candidates ayant satisfait aux épreuves de cet examen.

Art. 8.— Peuvent y être admis, au titre de la promotion professionnelle et dans la limite des emplois disponibles fixés annuellement par un arrêté du chef du territoire, pris en conseil de gouvernement pour chacune de ces catégories, les candidats et candidates des catégories ci-dessous énumérées ayant respectivement satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études du cycle B, ou d'un concours d'aptitude à l'emploi d'adjoint/te de santé publique.

— adjoints/tes de soins, ayant obtenu leur diplôme à l'issue de la dernière année scolaire et ayant, antérieurement à l'examen, formulé l'option « Santé publique ».

— adjoints/tes de soins, déjà titulaires, âgés de moins de trente six ans au 31 décembre de l'année précédant le début de l'enseignement.

Les adjoints/tes de soins de chacune de ces catégories originaires des archipels autres que l'archipel de la société, peuvent, dans la limite d'un maximum, fixé annuellement par arrêté du chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, suivant le nombre des emplois disponibles, être admis à cet enseignement en priorité et sans sélection préalable.

Art. 9.— Le régime de l'école est l'externat. Un internat pourra toutefois être créé ultérieurement à l'intention des élèves originaires des archipels ou d'autres territoires. Chaque année, un certain nombre de bourses de formation professionnelle pourront être accordées aux candidats reçus à l'examen d'admission au cycle A qui auront souscrit l'engagement de servir pendant dix ans, à l'issue de leurs études, dans le service de santé du territoire, ainsi que, dans les mêmes conditions aux candidats reçus au concours d'accès aux emplois de 3e catégorie du service de santé.

Les candidats et candidates ayant souscrit cet engagement seront admis à l'école en priorité.

Art. 10.— Les frais de fonctionnement de l'école sont supportés par le budget du territoire.

Art. 11.— Le règlement de l'école, qui fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, fixera en particulier la composition et les attributions du conseil d'administration, les attributions du directeur ou de la directrice, les conditions de nomination des personnels d'administration, d'enseignement et d'encadrement, les dispositions applicables en matière de discipline, ainsi que les

modalités de la scolarité et celles de la surveillance médicale du personnel et des élèves.

Art. 12.— Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil de gouvernement fixeront les modalités du concours d'admission au cycle B, de l'examen de fin d'études de ce cycle, du concours d'aptitude à l'emploi d'adjoint/te de santé publique, et préciseront le programme de l'enseignement en vue de l'obtention du diplôme d'adjoint/te de soins, ainsi que celui de l'enseignement complémentaire ouvrant accès à l'emploi d'adjoint/te de santé publique.

Art. 13.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2969 AA du 16 septembre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 septembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

— réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-104 du 7 juillet 1971 *réglémentant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836

des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphe 22) ;

Vu la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 30 mai 1933 portant extension dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, notamment son article 1er et son arrêté de promulgation n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1001 S du 4 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 16 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 140-71 en date du 5 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 7 juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogés :

— les articles 3 et 4 du décret du 30 mai 1933 portant application aux colonies de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement ;

— l'article 1er de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 en ce qui concerne la mise en application sur le territoire de la Polynésie française des dispositions prévues aux articles L 647 et L 650 du code de la santé publique applicable aux territoires d'outre-mer en vertu de la loi précitée.

En conséquence, les mots « anticonceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés respectivement de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V (première partie) et de l'énoncé de l'article L 648 du dit code.

Art. 2.— L'importation en Polynésie française, en vue de leur mise sur le marché et de leur vente, des médicaments, produits et objets contraceptifs, est exclusivement limitée :

— aux seuls médicaments contraceptifs, reconnus comme spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L 601 du code de la santé publique, satisfaisant aux dispositions prévues à cet article et figurant au tableau spécial établi par le chef du territoire en conseil de gouvernement ;

— aux seuls produits et objets contraceptifs dont la liste aura également été fixée par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le contrôle administratif des conditions d'importation et de vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est exercé par l'inspecteur des pharmacies du territoire qui a qualité pour s'assurer du respect des prescriptions de la présente délibération.

Art. 4.— En vue de faciliter le contrôle de la mise sur le marché des contraceptifs inscrits sur le tableau spécial, les pharmaciens doivent fournir à la direction du service de santé (inspection des pharmacies) un état semestriel de ces contraceptifs, entrés, sortis et restant en stock.

Art. 5.— La délivrance ou la vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est exclusivement effectuée en pharmacie ou à défaut dans les centres de soins et formations sanitaires du territoire dirigés par un médecin.

— Les contraceptifs inscrits par arrêté du chef du territoire sur le tableau spécial ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

— cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité, quantitativement et dans le temps, et remis par le médecin au consultant lui-même.

— l'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin.

— la vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineures de moins de 18 ans et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineures de moins de 21 ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale après le consentement écrit de l'un des parents qui en a la charge, de la personne qui en a la charge ou du représentant légal.

Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 6.— Seront déterminées par un arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement, les modalités de l'agrément et les conditions de fonctionnement des centres de planification ou d'éducation familiale, ainsi que la participation du personnel sanitaire de l'administration.

Ces centres publics ou privés ne devront poursuivre aucun but lucratif.

La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces centres.

Les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent l'enseignement et l'éducation sexuels au niveau des écoles et des associations confessionnelles, ou non, qualifiées pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie d'adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Les moyens d'éducation et d'information des mouvements de planification familiale pourront être diffusés à l'intérieur

des formations sanitaires du territoire avec l'autorisation et sous le contrôle du chef du service de santé.

Art. 7.— Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Art. 8.— Il est créé une commission consultative qui donnera un avis sur tous les arrêtés pris pour l'application de la présente délibération et qui aura à apprécier tout moyen d'information susceptible d'être diffusé.

Cette commission est composée :

- du chef du service de santé, président, ou son représentant ;
- du président du conseil de l'ordre des médecins ;
- du président du conseil de l'ordre des pharmaciens ;
- d'un représentant de chacun des mouvements de planification familiale ;
- du chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- deux mères de famille, d'origine polynésienne, désignées chaque année par le gouverneur en conseil de gouvernement.

Art. 9.— I.— Sera puni des peines correctionnelles de la 7e catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 :

1°) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2 ou des 1er, 2e et 4e alinéas de l'article 5 ou de l'arrêté du chef du territoire pris pour leur application.

2°) Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7.

II.— Toutefois, sera puni :

1°) Des peines de la 8e catégorie :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineures de moins de 18 ans en infraction aux dispositions des 1er, 2e, 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 5 ou de l'arrêté du chef du territoire pris pour leur application.

b) Le patricien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du 5e alinéa de l'article 5 ou de l'arrêté pris pour son application.

2°) Des peines de la 6e catégorie :

— Quiconque aura contrevenu aux dispositions du 3e alinéa de l'article 5 ou des 1er et 2e alinéas de l'article 6 ou de l'arrêté du chef du territoire pris pour leur application.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2976 AA du 16 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-130 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-130 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de la circonscription portuaire de Vairao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-130 du 19 août 1971 portant création de la circonscription portuaire de Vairao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1143 DOM en date du 7 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 178-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— La rade de Vairao est classée dans le domaine public maritime territorial comme une zone à vocation portuaire.

Art. 2.— Cette zone est délimitée comme suit :

- au nord le parallèle de 17° 45',6 (dix sept degré quarante cinq minutes virgule six) compris entre le récif de Manini à l'ouest et la pointe Poriro et l'est ;

- à l'est le littoral ;

- au sud le parallèle 17° 49',25 (dix sept degré quarante neuf minutes virgule vingt cinq) passant par l'embouchure de la rivière Vavi ;

- à l'ouest le récif barrière.

Art. 3.— Il sera dressé par les services compétents :

- un plan de zonage dans le cadre du plan directeur d'urbanisme de Taravao et de la presqu'île ;

- un plan d'urbanisme du port de Vairao et de ses abords.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2978 AA du 17 septembre 1971 fixant les modalités du scrutin du 26 septembre 1971 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 71-658 du 11 août 1971 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le collège électoral appelé à procéder à l'élection du sénateur de la Polynésie française se réunira à Papeete le dimanche 26 septembre 1971 dans la salle des séances de l'assemblée territoriale.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 11 heures. S'il y a lieu, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 heures et clos à 17 heures.

Art. 2.— Le bureau de vote électoral sera composé comme suit :

- MM. Baron, président du tribunal de 1^{re} instance,..... Président
- Payet, juge au tribunal de 1^{re} instance de Papeete,..... Membre
- Le Caignec, juge au tribunal de 1^{re} instance de Papeete,..... »
- les deux conseillers territoriaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats,..... »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1971.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2983 CAB/MIL du 17 septembre 1971 *désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale - direction des centres d'expérimentations nucléaires) sises à Pirae - base militaire du Taaone (Ile Tahiti) d'une superficie totale de 410 mètres carrés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAM/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2786 D du 19 juin 1969, du ministre des armées relative à la désaffectation de parcelles inutilisées du domaine militaire à Pirae (Tahiti),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont désaffectées et remises au service des domaines " Etat " pour faire retour au domaine privé de l'Etat non affecté, en vue de leur aliénation, deux parcelles de terrains dépendant du domaine militaire de l'Etat dénommé " base militaire du Taaone " sises à Pirae, à savoir :

a) - Une parcelle d'une superficie de deux cent cinq mètres carrés dépendant de la terre Vaiaa 1 et limitée comme suit :

- au nord, par le lot n° 3 sur quarante deux mètres (42)
- à l'est par la terre Vaiaa 1 (partie) sur cinq mètres (5)
- au sud par le lot n° 2 sur quarante mètres (40)
- à l'ouest par le chemin vicinal sur six mètres (6)

b) - Une parcelle d'une superficie de deux cent cinq mètres carrés dépendant de la terre Vaiaa 1 et limitée comme suit :

- au nord par le lot n° 5 sur quarante deux mètres (42)
- à l'est par la terre Vaiaa 1 (partie) sur cinq mètres (5)
- au sud par le lot n° 4 sur quarante mètres (40)
- à l'ouest par le chemin vicinal sur six mètres (6)

Les dites parcelles (A et B) figurant en teinte rouge aux plans parcellaires établis par la DIAPCEP en avril 1971 d'après le plan d'ensemble dressé par les géomètres B. Lehartel et J. Cros le 31 mai 1963.

Art. 2.— Le chef du service des domaines " Etat ", l'officier représentant la direction de l'infrastructure des armées en polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3006 AA du 21 septembre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-125 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-125 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre dite " du temple " sise à Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-125 du 12 août 1971 *autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre dite " du temple " sise à Papenoo.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1253 DOM du 4 août 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est autorisé à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre dite " du temple " sise à Papenoo.

M^{re} Gérald Coppenrath, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette instance.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3007 FT du 21 septembre 1971 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre du président de l'A.C.U.F. et les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *Trois cent soixante seize mille (376.000) francs* est accordée à l'association nationale des assistantes sociales - section Polynésie française pour 1971.

Dépense imputable : budget local chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3009 AA du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 2888 AA du 9 septembre 1971 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2888 AA du 9 septembre 1971 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2888 AA du 9 septembre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " Allain Romuald, représentant de M. Sanford Francis " lire : Lehartel Roger, représentant de M. Sanford Francis.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 3021 TP du 22 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction d'ouvrage d'art sur la route de ceinture, pont de Vaitaraha à Mataiea (PK 46 ouest).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 70-67 du 9 juillet 1970 de l'assemblée territoriale approuvant le projet susvisé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux susvisés.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le vendredi 1^{er} octobre 1971 aux bureaux de la chefferie de Mataiea.

Art. 3.— M. Attia, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces de l'avant projet du tracé de l'accès seront déposées à la chefferie de Mataiea pendant dix jours pleins et consécutifs du 1 au 11 octobre 1971 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire-enquêteur recevra à ladite chefferie, pendant trois jours pleins, les 13, 14 et 15 octobre 1971 inclusivement de 8 à 14 heures, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant le 1er octobre 1971, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans le district de Mataiea.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2884 PEL du 8 septembre 1971.— M. Vahine Tavae, gardien de la paix de 4e échelon de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 30 août 1971 et arrivé à Papeete le 31 août 1971, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 1.

Par décision n° 2885 PEL du 8 septembre 1971.— M. Mondoloni Antoine, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 3e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 30 août 1971 et arrivé à Papeete le 31 août 1971, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir au centre d'information et d'orientation de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1, paragraphe 3.

Par décision n° 2896 PEL du 10 septembre 1971.— M. Buillard Albert, contrôleur des bureaux des douanes de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 23 août 1971 et arrivé à Papeete le 24 août 1971, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 2.

Par décision n° 2897 PEL du 10 septembre 1971.— M. Gaurichon Jean-Pierre, officier de police adjoint de 2e classe, 4e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 3 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 4 septembre 1971, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 2909 PEL du 10 septembre 1971.— M. Orbeck Wilhelm, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris le 20 août 1971 et arrivé à Papeete le 29 août 1971, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5.

Par arrêté n° 2917 PEL du 13 septembre 1971.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Klima Augustine, aide-assistante sociale de 2e échelon, catégorie C, du cadre territorial, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 13 septembre 1971.

Par décision n° 2977 PEL du 16 septembre 1971.— M. Marc Jourdain, adjoint technique de 5e échelon de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 2 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 3 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la pêche.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 2986 PEL du 17 septembre 1971.— M. Megen Bernard, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 4 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 5 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 2987 PEL du 17 septembre 1971.— M. Gilet Paul, inspecteur départemental de 7e échelon de l'éducation nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 2 septembre 1971, et arrivé à Papeete le 3 septembre 1971, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à la 6e circonscription en qualité d'inspecteur primaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2997 PEL du 20 septembre 1971.— M. Chalmont Pierre, attaché de 2e classe, 4e échelon de la France d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 13 septembre 1971, et arrivé à Papeete le 14 septembre 1971, est remis à la disposition du chef du service du plan pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13, article 4.

Par décision n° 3017 PEL du 22 septembre 1971.— M. Lehartel Raymond, contrôleur de 12e échelon des bureaux des douanes du cadre territorial, embarqué à Paris-Orly le 4 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 5 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 2.

Par décision n° 3018 PEL du 22 septembre 1971.— Mme Charles Ivane, contrôleur de 5e échelon des bureaux des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 13 septembre 1971 et arrivée à Papeete le 14 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 2.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2965 AA du 16 septembre 1971.— M. le pharmacien-chimiste de 2e classe Guy Leroux est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence, en remplacement du pharmacien-chimiste de 1ère classe Georges.

Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Par arrêté n° 3023 AA du 22 septembre 1971.— Est autorisé le report à la date du 2 octobre 1971, du tirage de la tombola organisée au profit de la ligue de volley-ball par arrêté n° 996 AA du 31 mars 1971.

* *

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2959 IAA/CPS du 18 septembre 1971.— La composition de la délégation de la Polynésie française à la 11e conférence et à la 34e session de la commission du Pacifique sud, se tenant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 20 septembre au 1er octobre 1971, est fixée comme suit :

— *Délégué* : M. le conseiller territorial Henri Bouvier.

— *Conseiller* : M. l'inspecteur des affaires administratives, Henri Elix.

— *Observateur* : M. Gérard Goltz.

Les frais de transport et de déplacement du délégué sont à la charge de la C.P.S. qui en assurera le remboursement dans les conditions précisées par le savingram n° 51 du 25 juin 1971.

Les frais de transport et de déplacement du conseiller sont imputables au chapitre 34, article 21, rubrique 1, tandis que ceux de l'observateur sont à la charge du budget local, chapitre 5, article 3.

Une réquisition de transport par voie aérienne sera délivrée à chacun des membres de la délégation.

* *

GENDARMERIE

Par décision n° 2847 GEND du 6 septembre 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Dupuy Jacques, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Hao, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, les fonctions de :

— chef de poste administratif de l'île de Hao avec résidence à Otepa ;

— agent spécial ;

— examinateur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs et les véhicules automobiles (catégories A, A1 et B).

Le maréchal des logis-chef Dupuy Jacques pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Dupuy Jacques prendra ses fonctions à compter du 25 août 1971, date de passation de service avec son prédécesseur.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 2872 J du 7 septembre 1971.— Est constatée à compter du 1er septembre 1971 date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Yves Pégourier, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

L'arrêté n° 1365 J est rapporté.

* *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2913 VR du 13 septembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Pong Loi Bella est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse.

Par décision n° 2914 VR du 13 septembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Pong Loi Rosie est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FR\$ PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,44
CANADA.....	1 dollar caudien	99,18
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	30,08
AUTRICHE.....	1 schilling	4,14
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,12
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,79
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248,60
ITALIE.....	100 liras	16,40
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,64
PAYS-BAS.....	1 florin	29,62
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,88
SUISSE.....	1 franc suisse	25,31
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
AUSTRALIE.....	1 dollar	116,14
HONG-KONG.....	1 dollar	17,13
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	116,36
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront recues jusqu'au mardi 2 novembre, en vue d'assurer le service de l'alimentation de l'hôpital de Vaiami.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être retiré à la direction du service de santé (bureau administratif) ou au service des finances (bureau du matériel) aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 22 septembre 1971.

Le chef du service de santé,
Docteur A. CHEVAL.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er octobre 1971 sur une demande formulée par le maire de la commune de Papeete, demeurant à la mairie de Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un parc permanent pour les fêtes de juillet et pour l'organisation de diverses manifestations (journée du "Tiare"; exposition d'artisanat local; journées des mille fleurs etc...) sur le front de mer de Papeete, sur un terre-plein de 250 mètres environ compris entre la rue du Lieutenant Varney et la maison des jeunes (maison de culture de Tipaerui).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Lau Gré-

gory, demeurant à Fare Ute (Papeete) BP 279, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA - Marque " Honda " (refroidissement à air - 3000 tours/minute) à Paëa PK 23,700 côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1971 sur une demande formulée par La Paroisse catholique de Papara, demeurant à Papara PK 34, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papara PK 31, dans un abri existant.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Oliver Henri, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Faone PK 52,500 côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Amaru Freddy mécanicien demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur la terre Tehotuputa appartenant à son grand-père M. Lemaire Tumata, pour l'alimentation en électricité de sa maison d'habitation et de son atelier.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 septembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} octobre 1971 sur une demande formulée par M. Debels Alfred, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de fûts d'essence (15.000 litres) à Tiaia - Paopao (Moorea), sur la terre " Temaruhaari ".

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 avril 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Alexandre POROI, électricien à l'usine MARTIN, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Christine SANDFORD, employée aux Ets DONALD à Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux POROI-SANDFORD a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD,
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 mai 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Gabriel DEANE, sans profession, demeurant à Papeete quartier Ste Amélie, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 1970*, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. François BONNEFIN, employé aux Travaux Publics, ayant Me GUILPAIN pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce d'entre les époux BONNEFIN-DEANE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 mars 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Lucie ELISAULT, employée à la Banque de l'Indochine à Papeete, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET M. John WONG, demeurant à Papeete mais résidant actuellement à SAN FRANCISCO, 625 Bush Street Apt 401, CALIFORNIA (U.S.A.),

Il appert que le divorce d'entre les époux WONG-ELISAULT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{rs} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 mai 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Micheline CARAT, employée de commerce, demeurant à Punaauia PK 11,500, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Henri POLI, dessinateur chez Christian REGAUD, à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux POLI-CARAT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete.

Le VENDREDI 15 OCTOBRE 1971 à 8 heures 30

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Indochine, société anonyme au capital de : 448.000.000 de francs, dont le siège est à Paris Boulevard Haussmann n° 96, représentée par Messieurs de VRIENDT, Directeur et PLOCIENAK, Directeur-adjoint, de la succursale à Papeete de ladite Banque.

Il sera procédé le 15 octobre 1971 à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux, le 29 juillet 1971, de l'immeuble ci-après saisi sur Monsieur Francis Ralph HART, propriétaire, demeurant à Pirae dont la désignation suit :

DESIGNATION

des Biens à vendre

I.— Un terrain sis à Pirae, dépendant du lot Numéro 4 de la terre TAAONE 3, d'une superficie de un hectare trente deux ares soixante dix centiares, limité :

- au nord par la propriété de la commune sur deux cent quarante six mètres,
- à l'est par un chemin vicinal, sur cinquante huit mètres cinquante centimètres,
- au sud par la propriété Veimman sur cinq mètres quatre vingt dix centimètres et cinquante trois mètres soixante quinze centimètres, et par la propriété Coppenrath sur trente trois mètres cinquante cinq centimètres, quarante neuf mètres vingt cinq centimètres et soixante dix huit mètres quinze centimètres ;
- et à l'ouest également par la propriété Coppenrath sur quarante mètres cinq centimètres, six mètres vingt cinq centimètres et vingt quatre mètres quatre ving centimètres.

II.— Et les constructions qui y sont édifiées comprenant quatre maisons en bois sur aire en ciment, toitures en tuilles asphaltées, deux chambres, avec leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE :

Deux millions cent vingt mille 2.120.000 F.P.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de Me GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete.

Le VENDREDI 22 OCTOBRE 1971 à 8 Heures 30.

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Indochine, société anonyme au capital de : 448.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann n° 96, représentée par Messieurs de VRIENDT, Directeur et PLOCIENAK, Directeur adjoint, de la succursale à Papeete, de ladite Banque.

Il sera procédé le 22 octobre 1971, à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux, le 11 Juin 1971, de l'immeuble ci-après saisi sur Monsieur Emile Jean MARTIN, commerçant à Papeete (Magasin Curios PAILLOUX) et Madame Denise Mireille Taha DROLLET, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, avenue de l'Union Sacrée - dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

- 1) Une parcelle de terre sise Commune de Papeete, cours de l'Union Sacrée, formant partie du lot 3 de la division du lot N° B de la propriété MARTIN, dénommée « Terre TAMATO », d'une superficie approximative de NEUF CENT METRES CARRES, ci . . . 900 M2 joignant :
 - au nord, le lot numéro 2 de la même division sur trente deux mètres cinquante environ,
 - au sud, un chemin de servitude de quatre mètres de large, sur vingt cinq mètres environ,
 - à l'est, le lot numéro 1 de la même propriété, sur vingt neuf mètres environ,
 - à l'ouest, le cours de l'Union Sacrée, sur vingt sept mètres cinquante, environ.
- 2) Et les constructions édifiées sur cette parcelle comprenant : une maison en dur, couverté en tôles, de plusieurs pièces.
- 3) et une autre parcelle de terre sise au même lieu, dépendant de la même propriété et de la même terre, formant le lot numéro 3, d'une superficie approximative de NEUF CENT SOIXANTE SEIZE METRES CARRES, ci . . . 976 M2 joignant :

- au Nord, le lot numéro 2 de la même division sur vingt neuf mètres cinquante cinq environ,
 - au sud, un chemin de servitude de quatre mètres de large, sur vingt trois mètres quatre vingt dix avec pan coupé de trois mètres quatre vingt dix sept,
 - à l'est, le lot numéro 4 de la même propriété sur dix neuf mètres environ, et le chemin de servitude (étant à cet endroit de trois mètres de large) sur trois mètres et treize mètres quatre vingt dix environ,
 - à l'ouest, le lot numéro 2 de la même propriété sur trente deux mètres soixante quinze environ,
- 4) et les constructions édifiées sur cette dernière parcelle consistant en: une maison duplex, en dur, couverte en tôle de plusieurs pièces chacun.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE :
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS . . . 650.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une *autorisation administrative d'enchérir* conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, Section de Raiatea, le trente octobre mil neuf cent soixante dix enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Tahia TARANO, épouse RAAURI, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. Etienne RAAURI, demeurant au district de Haamene à Tahaa.

Il appert que le divorce entre les époux TARANO - RAAURI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze mai mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Henri PIRON demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs à Papeete,

ET : Mme Yvette GENTER, épouse PIRON, demeurant à PALAVAS-les-FLOTS,

Il appert que le divorce entre les époux PIRON - GENTER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait
S. LEGRAS.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 1^{er} septembre 1971 enregistré à Papeete le 2 septembre 1971 F^o 84 - Bord. : 903/7, Mademoiselle Thérèse VONGUE commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur Roger VONGUE le fonds de commerce de négociant qu'elle exploite à Papeete, angle des rues des Halles et 22 septembre.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
M. Roger VONGUE.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DE STATUTS

Article 1^{er}.— Le 1^{er} septembre 1971 est fondée à Faaa une association qui prend le titre d' "Amicale du Personnel de la Navigation Aérienne". Elle a son siège à Faaa, au Service de la Navigation Aérienne.

BUTS

Article 2.— L'Association a pour but essentiel de promouvoir et de développer les oeuvres sociales, éducatives, sportives et récréatives au profit du personnel de ce service.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. MATEHAU Rino
Vice-président	: M. MERVIN Alfred
Secrétaire	: M. GUICHARD André
Trésorier	: M. GREGOIRE Maurice.

Récépissé n^o 3850 AA du 15 septembre 1971.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail
des agents non fonctionnaires de l'administration
de la Polynésie française
(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n^o 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.